

STATUTS DE L'ASSOCIATION
« LA GOB »
Les Ateliers Hybrides – Espaces partagés

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « LA GOB », Les Ateliers Hybrides – Espaces partagés.

ARTICLE 2 – BUT / OBJET

Cette association a pour objet la création, la gestion et l'animation d'un lieu partagé, dédié à des entreprises, associations et personnes physiques.

Ce lieu sera un lieu d'échange s'organisant autour de :

- l'accueil d'activités économiques, sociales et culturelles
- la promotion de projets par l'expérimentation
- le partage de savoirs et de compétences
- le partage des valeurs communes définies par le collectif et inscrites dans la Charte

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 41 boulevard de La Goblechère, 79300 Bressuire.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

L'association se situe dans les locaux/bâtiments appartenant à la SCI Tiers-Lieu La Goblechère.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose des membres adhérent-e-s et des adhérent-e-s actif-ve-s, personnes morales et physiques.

Sont considéré-e-s comme des adhérent-e-s actif-ve-s, celles et ceux qui participent :

- au Conseil d'Administration
- à l'une des Commissions
- à au moins un chantier participatif
- ou en tant que bénévole lors d'un événement organisé par La Gob.

Les locataires permanent-e-s ont l'obligation d'adhérer à l'association.

Des structures morales peuvent adhérer à La Gob. En revanche, leurs membres doivent quand même adhérer à titre personnel.

ARTICLE 6 - ADMISSION ET ADHÉSION

L'association est ouverte à toutes et tous, sans condition ni distinction.

Seront membres adhérent-e-s, les personnes qui s'engageront à respecter l'objet des présents Statuts ainsi que la Charte et les Règles Communes. L'inscription est obligatoire et la cotisation annuelle à prix libre.

La tenue d'un registre rigoureux attestera des adhésions effectives et de leur validité.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ADHÉRENT·E

La qualité de membre adhérent·e de l'association se perd par :

- passage à l'année suivante de manière automatique ;
- démission (abandon de sa qualité d'adhérent·e) communiquée au Conseil d'Administration ;
- décès ;
- l'exclusion ou la radiation, prononcées par le Conseil d'Administration pour infraction aux Statuts, aux Règles Communes ou pour motif portant préjudice aux valeurs de la Charte, aux intérêts moraux ou matériels de l'association, ou pour motif grave. L'intéressé·e sera contacté·e pour définir une date d'un entretien avec le CA, celui-ci devra être fixé minimum 15 jours après le premier contact, pour fournir des explications. Si la personne ne répond pas dans les 15 jours ou ne se présente pas à l'entretien, elle est radiée d'office.

La perte de la qualité d'adhérent·e implique également l'exclusion du locataire permanent.

ARTICLE 8 – EXCLUSION DE LOCATAIRE

Outre la perte de qualité de membre adhérent·e dans les conditions énoncées ci-dessus un·e membre peut perdre son statut de locataire.

Le CA peut entamer une procédure d'exclusion selon les cas suivants :

- non paiement du loyer 3 mois après réception de la facture ;
- non respect des Statuts, de la Charte ou des Règles Communes ;
- motif jugé grave par les deux-tiers du CA.

Cette procédure est forcément précédée d'une convocation par lettre recommandée à la personne concernée qui dispose de 2 mois pour s'expliquer. Si aucune réponse n'est reçue après ce délai ou si le CA la juge irrecevable, l'exclusion est effectuée.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations à prix libre et des droits d'entrée aux diverses activités
- des éventuelles subventions des collectivités et/ou dons de bienfaiteur·rice·s
- du montant des locations temporaires d'espaces, de salles, bureaux ou postes de travail
- du loyer de tous les espaces occupés par les locataires permanent·e·s, fournissant ainsi l'essentiel des ressources de l'association
- des ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur (dons, mécénat, sponsoring).

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 10.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Seules les personnes adhérentes actives sont comptabilisées pour le quorum des Assemblées Générales Ordinaires (AGO) et Extraordinaires (AGE).

L'ensemble des membres de l'association est convoqué par les soins du CA au moins 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les votants sont les membres qui ont adhéré à l'année en cours jusqu'à la date d'envoi de la convocation.

Les décisions des Assemblées Générales sont actées si les 66 % des adhérent·e·s présent·e·s et représenté·e·s sont d'accord. Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf si un·e membre demande le vote à bulletin secret.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tou·te·s les membres, y compris absent·e·s ou représenté·e·s.

ARTICLE 10.2 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est ouverte à tout le monde. Elle se réunit une fois par année civile.

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur le rapport moral et d'activité, sur le bilan financier de l'année écoulée et sur les orientations à venir de l'association avec projection sur 1 an.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

La présence ou représentation d'au moins un tiers des personnes adhérentes actives est nécessaire pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse délibérer valablement. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une seule procuration par personne présente.

ARTICLE 10.3 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérent·e·s, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour la modification des Statuts, la dissolution de l'association ou tout autre motif.

La présence ou représentation d'au moins la moitié des personnes adhérentes actives est nécessaire pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse délibérer valablement. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une seule procuration par personne présente.

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (CA) composé d'au moins 5 membres élu·e·s associé·e·s à des adhérent·e·s tiré·e·s au sort.

ARTICLE 11.1 - FONCTIONNEMENT DU CA

Les décisions sont prises par vote nominatif à la majorité des 66 % des présents. Une réunion de CA n'est valable que si au moins un tiers (arrondi au supérieur) de ses membres est présent.

Chaque décision prise doit faire l'état d'un vote à main levée, chaque résultat figurera nominativement sur le compte rendu sauf en cas d'unanimité.

ARTICLE 11.2 - NOMINATION DES MEMBRES DU CA

1. Il est procédé à un appel à candidature au sein des adhérent·e·s, puis au vote des membres du Conseil d'Administration, selon les modalités prévues dans les Statuts.
2. Il est procédé à la désignation par tirage au sort d'un nombre supplémentaire d'administrateur·rice·s au tiers des administrateur·rice·s élu·e·s (calcul arrondi au supérieur). Ce tirage au sort est réalisé parmi les adhérent·e·s inscrit·e·s. Les personnes tirées au sort peuvent refuser de devenir membres du Conseil d'Administration, dans ce cas le Conseil d'Administration est chargé de procéder à un nouveau tirage au sort jusqu'à ce que le nombre de personnes déterminées acceptent.

Le Conseil d'Administration est ouvert à tou·te·s les membres de l'association. Les administrateur·rice·s sont nommé·e·s par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de un an renouvelable. Les administrateur·rice·s sortant·e·s peuvent se présenter à un nouveau mandat.

ARTICLE 11.3 – PERTE DU STATUT D'ADMINISTRATEUR·RICE

Un·e membre du CA peut perdre son statut d'administrateur·rice par :

- démission communiquée au CA
- perte de la qualité de membre adhérent·e
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration après quatre absences aux réunions sans excuse. Dans ce cas, le Conseil d'Administration préviendra l'intéressé·e qui disposera de 15 jours pour fournir des explications. En l'absence de réponse ou si elle est jugée irrecevable par les deux-tiers des membres du Conseil d'Administration alors la personne perd son statut d'administrateur·rice. Une nouvelle personne est alors tirée au sort parmi les adhérent·e·s pour la remplacer.

ARTICLE 12 – CHARTE

La Charte est établie par le Conseil d'Administration qui la fait approuver par l'Assemblée Générale.

La Charte s'impose à tou·te·s les membres, au même titre que les Statuts et les Règles Communes. Elle précise les valeurs et le fonctionnement global de l'association, ainsi que tous les éléments jugés utiles qui ne sont pas prévus dans les présents Statuts ou les Règles Communes. Des modifications pourront être prises et appliquées sur proposition d'un·e membre adhérent·e en cours d'année et seront soumises au vote lors de l'AG suivante, pour approbation définitive.

ARTICLE 13 – RÈGLES COMMUNES

Les Règles Communes sont établies par le Conseil d'Administration qui les fait approuver par l'Assemblée Générale.

Les Règles Communes s'imposent à tou·te·s les membres, au même titre que les Statuts et la Charte. Elles fixent les règles de vie quotidienne sur le lieu et détaillent le fonctionnement de l'ensemble de l'association.

Des modifications pourront être prises et appliquées sur proposition d'un·e membre adhérent·e en cours d'année et seront soumises au vote lors de l'AG suivante, pour approbation définitive.

ARTICLE 14 - TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ

L'association ne peut se transformer en société à l'exception d'une société coopérative en application de l'article 28 bis de la loi n° 47 -1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n° 2001 -629 du 17/7/2001. La transformation en coopérative n'emporte pas création d'un être moral nouveau mais continuation de la personne morale. La transformation sera décidée dans les modalités définies par l'AGE détaillées à l'article 10.3.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, en faveur d'une ou plusieurs associations sans but lucratif poursuivant des buts analogues.

Fait à Bressuire, le 18 septembre 2021
Les membres du CA
Signatures